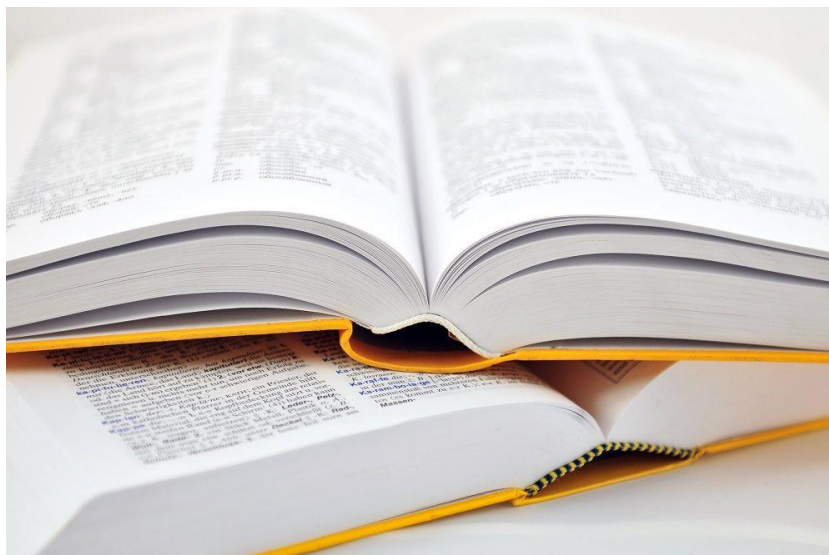


Synthèse des principales dispositions de la loi de finances pour 2023



1/ Impôt sur le revenu (IR)

a) Revalorisation des tranches du barème

Pour tenir compte de l'inflation, les tranches du barème de l'IR ont été revalorisées de 5,4%. En conséquence, le plafond global de l'avantage lié au quotient familial est fixé pour l'imposition des revenus de l'année 2022 à :

- 1 678 euros pour chaque demi-part additionnelle ;
- 839 euros pour chaque quart de part additionnelle.

Quant au plafond de l'avantage fiscal supplémentaire accordé aux contribuables veufs ayant des enfants ou des personnes invalides à charge, il

passe de 1 772 à 1 868 euros.

b) Aménagement du prélèvement à la source (PAS)

Dès le 1er janvier 2023, le PAS peut désormais être modulé à la baisse dès 5% d'écart (au lieu de 10% précédemment) avec le prélèvement estimé. Cette mesure permettra d'augmenter le nombre de contribuables susceptibles de demander une modulation du PAS à la baisse.

Rappelons que le taux du PAS d'un foyer fiscal est calculé sur la base de l'IR et des revenus de l'avant-dernière année pour les prélèvements opérés de janvier à août de l'année N et sur la base de l'IR et des revenus de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre.

c) Réduction d'impôt PME/FCPI/FIP (réduction Madelin)

Le taux majoré de 25% a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

d) Frais de garde des jeunes enfants

Les frais de garde d'enfants de moins de six ans ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50% des sommes versées au titre de la garde à l'extérieur du domicile. Le plafond de dépenses pris en compte passe de 2 300 à 3 500 euros pour les frais exposés à compter du 1er janvier 2022.

e) Travaux de rénovation énergétique et déficit foncier imputable sur le revenu global

Il convient de remarquer que la nouvelle mesure qui suit ne fait pas partie de la loi de finances 2023 mais de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022.

Il est prévu que le montant du déficit foncier imputable sur le revenu global soit doublé, pour passer de 10 700 euros à 21 400 euros, mais uniquement pour les travaux de rénovation énergétique (les autres travaux immobiliers sont exclus) réalisés en 2023, 2024 et 2025.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- qu'un devis soit accepté à compter du 5 novembre 2022 ;
- que les travaux soient réalisés entre le 1er janvier 2023 et les 31 décembre 2025 ;
- et que le logement concerné passe d'une classe E, F ou G à une classe A, B, C ou D.

La nature des travaux éligibles à cette mesure sera définie par un décret ultérieur.

2/ Impôt sur les sociétés (IS) & Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

a) Taux réduit d'IS

Les sociétés soumises à l'IS sont en principe imposables à cet impôt au taux normal de 25%. Jusqu'aux exercices clos le 30 décembre 2022, elles pouvaient toutefois bénéficier du taux réduit de 15% sur les 38 120 premiers euros de bénéfice, et ce sous certaines conditions :

- chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros ;
- capital entièrement libéré détenu à hauteur d'au moins 75% par des personnes physiques.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022, le seuil de 38 120 euros est relevé à 42 500 euros.

A noter que cette mesure bénéficie également aux sociétés à prépondérance immobilière.

b) Actualisation des seuils d'imposition

Les seuils des régimes micro-BIC ou micro BNC sont revalorisés :

- à 188 700 euros (contre 176 200 euros auparavant) pour les activités de ventes de marchandises, chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés ;
- et à 77 700 euros (contre 72 600 euros) pour les prestations de services, locations meublées classiques et activités relevant des BNC.

3/ Fiscalité immobilière

a) Exonérations temporaires de plus-values immobilières

Les régimes temporaires d'exonération applicables en cas de cession d'un immeuble destiné au logement social et en cas de cession d'un droit de surélévation sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

b) Renforcement de la taxe sur les logements vacants

Rappelons que cette taxe concerne les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition, étant ici précisé que les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence ne sont pas considérés comme vacants. En outre, cette taxe ne s'applique pas si la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (notamment, les logements mis en vente ou en location ne trouvant pas d'acquéreur ou de preneurs).

La taxe est actuellement applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

A compter de 2023, la taxe s'appliquera également dans les communes n'appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, mais qui connaissent aussi un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

En plus de l'extension du périmètre de la taxe, son taux augmente de 36%; dès 2023, le taux s'établira à 17% la première année (contre 12,5% auparavant) et à 34% les années suivantes (contre 25%), l'assiette de la taxe étant toujours constituée par la valeur locative du logement.

c) Extension du périmètre de la surtaxe sur les résidences secondaires

Les communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants peuvent voter une majoration de 5% à 60% de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

L'extension du périmètre prévu pour la taxe sur les logements vacants vaudra également pour l'éventuelle majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

4/ Droits de succession/donation

Jusqu'à présent, les biens ruraux loués à long terme ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles (GFA) bénéficiaient d'une exonération de droits de succession ou de donation à hauteur :

- de 75% jusqu'à 300 000 euros
- et de 50% au-delà.

Cette exonération partielle était subordonnée à la condition que l'héritier, le légataire ou le donataire conserve les biens pendant au moins cinq ans.

A compter du 1er janvier 2023, le plafond d'exonération est porté à 75% jusqu'à 500 000 euros puis 50% au-delà ; en contrepartie, le délai de conservation des biens passe de cinq à dix ans.

L'assurance-vie chez Generali, c'est beaucoup plus que le fonds en euros.

Pour en savoir plus :

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00